

ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT

GRASSE

MOUANS-SARTOUX

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du conseil
municipal

29

(art. L.2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M.ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	ASCHIERI Pierre	02 mars 1969	15 mars 2020	2 773
Premier adjoint	Monsieur	BROIHANNE Laurent	17 juin 1952	15 mars 2020	2 773
Deuxième adjointe	Madame	GAMBOTTO Marie-Louise ép.GOURDON	27 juin 1952	15 mars 2020	2 773
Troisième adjoint	Monsieur	VUILLEN Robert	19 septembre 1952	27 juin 2024	2 773
Quatrième adjointe	Madame	NAUS Christiane épouse REQUISTON	05 décembre 1942	15 mars 2020	2 773
Cinquième adjoint	Monsieur	PEROLE Gilles	02 février 1959	15 mars 2020	2 773
Sixième adjointe	Madame	AZOGUE Annie épouse FRECHE	26 juin 1949	15 mars 2020	2 773
Septième adjoint	Monsieur	MARTELLO Chrsitophe	30 décembre 1977	15 mars 2020	2 773
Huitième adjointe	Madame	BAZIER Catherine épouse BLOSSIER	19 mai 1974	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Monsieur	DUFLOT Eric	06 septembre 1941	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Monsieur	LE BLAY Daniel	06 décembre 1944	15 mars 2020	2 773

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_57-DE Recu. le (1911/07) Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Conseiller municipal	Monsieur	VALLETTE Georges	08 juin 1945	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	BASSO Chistiane	22 août 1947	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	ALLEGRIINI Elisabeth	12 mars 1950	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	CHARRIER Patricia	14 mai 1950	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	GUCHAN-RIEST Tania	26 mai 1956	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Monsieur	FAURE Marc	01 septembre 1958	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Monsieur	TRAMI Pierre	06 mai 1960	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	DJEGHERIF Dalila	16 octobre 1962	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	COLOMBARA Marielle	14 mars 1963	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Monsieur	PLASSAT Gabriel	12 mars 1972	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	PEYBERNES Nathalie épouse AYMOZ	02 juin 1975	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	RAIBAUDI Isabelle épouse DOURLENS	31 mars 1977	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	TARDIVO Delphine	09 novembre 1982	15 mars 2020	2 773
Conseiller municipal	Madame	BOMBLED Françoise épouse LLEDO	20 mai 1949	15 mars 2020	529
Conseiller municipal	Monsieur	CHALIER Chistophe	07 octobre 1978	15 mars 2020	529
Conseiller municipal	Monsieur	VAN DEN REYSEN Laurent	29 juin 1960	28 septembre 2023	306
Conseiller municipal	Monsieur	HENRY Denis	08 juin 1951	21 décembre 2023	2 773
Conseiller municipal	Madame	PHAN-PERAIN Julie	26 avril 1991	27 juin 2024	2 773

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A Mouans-Sartoux, le 27 juin 2024

ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT

GRASSE

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

COMMUNE :

Toutes communes

MOUANS-SARTOUX

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ALLEGRIANI Elisabeth
ASCHIERI Pierre, AYMOR Nathalie, BOUHANNE
Laurent, DOUZIENS Isabelle, DUFLAT Eric,
FRECHE Annie, GOURDAU Marie-Louise, GUCHAN-
RIEST Tania, HENRY Denis, LEBLAY Daniel,
LEDO Françoise, PEROLE Gilles, PHAN-PERAIN
Julie, PLASSAT Gabriel, TRAMP Pierre,
VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Absents ¹ :

BASSO Christiane donne pouvoir à VUILLEN Robert
BLOSSIER Catherine donne pouvoir à PEROLE Gilles,
CHAUVE Christophe donne pouvoir à LEDO Françoise,
CHARRIER Patricia donne pouvoir à ALLEGRIANI Elisabeth,
COLOMBADA Marielle donne pouvoir à HENRY Denis,
D'ESCHERIE Dalila donne pouvoir à GUCHAN-RIEST Tania,
FALDE Marc donne pouvoir à BOUHANNE Laurent,
MARTELLO Christophe donne pouvoir à DOUZIENS Isabelle,
REQUISTAN-NAUS Christiane donne pouvoir à LEBLAY Daniel,
VALETTE Georges donne pouvoir à GOURDAU Marie-Louise
TARDIVO Delphine

¹ Préciser s'ils sont excusés.

Monsieur ASCHIERI Pierre Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. DUFLLOT ERIC a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. TRAMI PIERRE
et Mme PHAU-DEPAIN JULIE

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

28

15

f. Majorité absolue ³.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VUPLLEN Robert	28	vingt-huit
.....
.....
.....
.....

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
- f. Majorité absolue ³.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

M. VUILLEN Robert a été proclamé(e)
adjoint et a été immédiatement installé(e).

2. Observations et réclamations ⁶

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre à
...18... heures, ...53... minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture,
signé par le maire (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Les assesseurs,

Le secrétaire,

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».
⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION D'UN ADJOINT

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

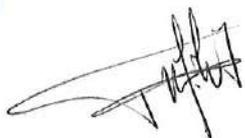
Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Monsieur	VUILLEN Robert	19 septembre 1952	Troisième Adjoint	28

Fait à Mouans-Sartoux, le 27 juin 2024

Le maire
(ou son remplaçant),



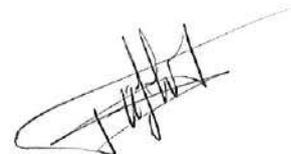
Le conseiller municipal
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Annexe 1 - Tableau d'indemnités des élus

Fonction exercée	1 - Calcul de l'enveloppe	2 - Répartition de l'enveloppe	
	Taux de l'indice brut terminal maximal	% de base appliqué par élu	Taux de l'indice brut terminal effectif
Maire	55,0%	0,00%	0,00%
1er Maire Adjoint.e	22,0%	2,76%	6,37%
2ème Maire Adjoint.e	22,0%	0,00%	0,00%
3ème Maire Adjoint.e	22,0%	5,63%	13,00%
4ème Maire Adjoint.e	22,0%	5,63%	13,00%
5ème Maire Adjoint.e	22,0%	5,63%	13,00%
6ème Maire Adjoint.e	22,0%	5,63%	13,00%
7ème Maire Adjoint.e	22,0%	5,63%	13,00%
8ème Maire Adjoint.e	22,0%	5,63%	13,00%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 1		5,63%	13,00%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 2		5,63%	13,00%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 3		1,95%	4,50%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 4		1,95%	4,50%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 5		1,95%	4,50%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 6		1,95%	4,50%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 7		1,95%	4,50%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 8		1,95%	4,50%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 9		5,63%	13,00%
Conseiller.e Municipal.e délégué.e 10		1,95%	4,50%
TOTAL	231	67,04%	154,87%



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Exercice 2024



TABLE DES MATIERES

1	Préambule	2
1.1	La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	2
1.2	Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées.....	3
2	Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG.....	4
3	Historique.....	5
3.1	Rappel des rapports précédents	5
4	TRAVAUX DE REVISION 2024.....	9
4.1	Travaux de révision des charges de GEPU – Compétence eaux et assainissement et GEPU..	9
4.1	Travaux de révision des charges de GEPU – Clause de revoyure.....	9
5	Proposition d'évaluation	10
5.1	Révision des Attributions 2024 :.....	10
	10

1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 10 novembre 2022. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. **L'ensemble des dispositions du présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT réunie les 8 novembre et 7 décembre 2023 avec avis favorable.**

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.

1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)



Annexe à la DL2024_008

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article 1609 nonies C – IV-7)
- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.



2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désigné par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants élus pour la mandature 2020 - 2026 :

COMMUNE	Titulaire/Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Patrick	TOSELLO
	Suppléant	Monsieur	Jean Louis	CONIL
Andon	Titulaire	Madame	Marie	GALLEGO
	Suppléant	Madame	Caroline	SCHEMBRI-
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Madame	Gisèle	TRENTIN
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismael	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Raymond	CARLIN
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Madame	Marie-Christine	PEYROUTOU
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	BORNET
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DEVAUX
Collongues	Titulaire	Madame	Marie Thé	DAROIT
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escagnolles	Titulaire	Monsieur	Serge	GARINO
	Suppléant	Madame	Evelyne	EBRILLE
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Francis	SPAENS
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jerome	VIAUD
	Suppléant	Madame	Catherine	BUTTY
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	Christian	ORTEGA
Le Mas	Titulaire	Monsieur	Jean	VOGLINO
	Suppléant	Madame	Caroline	SANTAMARIA
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	Jean Pierre	CE
	Suppléant	Monsieur	Jean Luc	LENI
Les Mujouls	Titulaire	Madame	Mireille	BOULLE
	Suppléant	Monsieur	Christian	CAIETTA
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Nathalie	AYMOZ
Pégomas	Titulaire	Monsieur	Marc	COMBE
	Suppléant	Madame	Julie	CREACH
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Pierre	FAURET
	Suppléant	Monsieur	Michel	DISSAUX
Saint-Auban	Titulaire	Monsieur	Claude	CEPPI
	Suppléant	Monsieur	Hervé	ROMANO
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Jacques Edouard	DELOBETTE
	Suppléant	Monsieur	Christian	ZEDET
Saint-Vallier-de-Thiery	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	DELIA
	Suppléant	Madame	Pauline	LAUNAY
Séranon	Titulaire	Monsieur	Gilles	DE OLIVEIRA
	Suppléant	Madame	Nadia	TENSIC
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	MACARIO
	Suppléant	Madame	Viviane	BONNAFY
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Maxime	PELTIER
	Suppléant	Monsieur	Bernard	ROUX



Monsieur Pierre Aschieri – maire de la Commune de Mouans-Sartoux a été désigné président de la CLECT. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.

3 HISTORIQUE

3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » par suite de la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une re-affectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

Compétence « Action sociale » : La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

Subventions aux associations : Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-évalué les



Annexe à la DL2024_008

montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint - Auban.

D/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2019

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

Compétence « Tourisme » : Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoyure des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.
- Pour Saint-Vallier-de-Thiey, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.
- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

Compétence « SAGE » et « Natura 2000 » : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017. Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1^{er} Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG

La CLECT s'est prononcée pour une révision des charges concernant la prise de cette compétence.



E/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2021

En 2021, la commission CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et la compétence « Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain » (GEPU).

- Compétence « Tourisme » :

La LOI NOTRE au 1^{er} janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Afin de tenir compte d'un changement dans l'exercice de la compétence « tourisme » sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris, et conformément à la clause de revoyure prise lors de la 1^{ère} CLECT, la CLECT s'est prononcée sur une révision des charges pour ces deux communes.

- Compétence « GEPU » :

La compétence GEPU a été transférée des communes à la CAPG à la date du 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétence eau potable, assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2020. La compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, contrairement aux compétences eaux potables et assainissement, était suivie et gérée au sein des budgets principaux des communes et financée par la fiscalité communale. Comme tout transfert cette compétence doit faire l'objet d'une évaluation des charges à la date du transfert du 1^{er} janvier 2020.

Cette compétence GEPU est une compétence complexe et difficile à appréhender tant dans sa définition que son périmètre. Aussi la CAPG a pris une délibération cadre, délibération n° DL2021_023 du 11 février 2021 qui précise les contours de cette compétence.

Cette délibération définit deux critères comme nécessaires à l'exercice de cette compétence : les communes dont la densité de population est supérieure à 33 habitants/km² et dans les secteurs U et UA des PLU. En dehors de ces deux critères, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

Cette délibération définit les 11 communes concernées par l'exercice de ces compétences : les 5 communes de l'ex CA Pôle Azur Provence : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur Siagne et les 6 communes de l'ex CC de Terres de Siagne : Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Peymeinade, Spéracèdes, Cabris, le Tignet.

Ce périmètre permet délimiter les compétences entre la CAPG et les communes concernées :

La CAPG a en charge l'entretien et petites réparations (nettoyages/curages/inspection.) des réseaux (enfus) existants ou à venir, la création ou extension des nouveaux réseaux.

Les communes continuent à prendre en charge le nettoyage des grilles ou bas caniveaux (tout ce qui reste en surface), ce qui relève de la compétence de la « voirie » ou service « proximité », et les réparation et/ou entretien des grilles et tampons de regards lorsque dépend de la voirie.



Annexe à la DL2024_008

La CLECT s'est réunie par deux fois en 2021, le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour examiner et arrêter une estimation des charges à déduire des attributions de compensation des communes

F/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2022

La commission CLECT s'est réunie en 2022 pour approuver les travaux de révision des charges transférés suivants :

- Compétence « GEPU » :

La compétence GEPU a fait l'objet d'une révision en 2022 sur la base d'un forfait de 1€ par habitant pour l'entretien et une provision pour travaux et de 2€ par habitant pour financer un diagnostic des réseaux des 10 communes concernées par la compétence GEPU. Grasse a fait l'objet d'une révision sur la base d'une moyenne des trois derniers CA (2017-2018 et 2019). De plus Grasse dispose déjà d'un schéma directeur de ses réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, compte-tenu de la complexité de cette compétence, il a été entendu par les membres de la commission CLECT de réviser au réel les attributions de compétences en fonction de ce qui a été dépensé par la CAPG en fonctionnement et investissement pour chacune des communes en attendant les conclusions du diagnostic des réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, pour 2022, il a été comparé les dépenses réelles de fonctionnement et les dépenses d'investissement sur la base d'un amortissement (sur 25 ans) y compris des frais financiers de portages des investissements par CAPG avec la provision pour charges d'entretien et de travaux (fixé à 1 € par habitant).

- Compétence « SISA » :

En 2004, par délibération du 18 décembre, la CA du Pôle Azur Provence avait déduit des attributions de compensations les contributions des 5 communes (Grasse, Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux) du montant de leur contribution au syndicat SISA en vertu du transfert de la compétence « Gestion et aménagement vallée de la Siagne ».

Or au 1^{er} janvier 2018, le SISA a été dissous et la compétence GEMAPI a été transférée au syndicat SMIAGE. Afin de financer cette compétence GEMAPI, la CA du Pays de Grasse a levé pour la première fois en 2021 la taxe GEMAPI conformément à l'article 1530 bis du CGI

En réunion, les membres de la CLECT ont estimé que les contribuables de ces 5 communes participaient au financement de cette compétence deux fois, une fois par le biais de la taxe (prélevée sur les contributions directes taxes d'habitations, taxes foncières bâties et non bâties et CFE) et une fois à travers le mécanisme de prélèvement sur les attributions de compensation.

Il a été donc proposé de corriger les attributions de compensations des 5 communes du montant qui avaient été déduit en 2004.

G/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2023

- **Travaux de révision des charges pour Mouans Sartoux – Compétence eaux et assainissement**

Pendant cette commission une charge de 268k€ a été restituée à la ville de Mouans Sartoux qui concerne la part redevance perçue par la CAPG pour des actifs antérieurement financés par la Ville.



Annexe à la DL2024_008

- Travaux de révision des charges de GEPU – Compétence eaux et assainissement et GEPU

Comme depuis 2020, une provision de charges de 1€ pour des travaux de GEPU avait été déduit aux communes concernées, et une correction avait été faite au réel en fonction des charges réellement dépensées pour chacune des communes.

- Travaux de révision des charges liées à la compétence Transport – Commune de Grasse

La Commission a décidé de rendre cette charge à la Ville de Grasse, de dispositif de gratuité des pass senior pour le transport sera directement pris en charge par la Ville auprès du délégataire de transport.

4 TRAVAUX DE REVISION 2024

4.1 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES DE GEPU – COMPETENCE EAUX ET ASSAINISSEMENT ET GEPU

Il est proposé de réviser au forfait les charges liées à la compétence GEPU à hauteur de 3 € par habitant selon le tableau ci-dessous :

Communes	Pop° DGF 2023	Révision Clect 25 janvier 2024	Révision des AC
Auribeau sur Siagne	3416	-3	- 10 248 €
Cabris	1693	-3	- 5 079 €
La Roquette	5564	-3	- 16 692 €
Le Tignet	3328	-3	- 9 984 €
Mouans Sartoux	10998	-3	- 32 994 €
Pégomas	8215	-3	- 24 645 €
Peymeinade	8695	-3	- 26 085 €
Saint Cezaire sur Sagne	4421	-3	- 13 263 €
Saint Vallier de Thiey	4152	-3	- 12 456 €
Spéracèdes	1407	-3	- 4 221 €
	51 889 €	3	- 145 419 € - 10 248 €

4.1 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES DE GEPU – CLAUSE DE REVOYURE



Annexe à la DL2024_008

Compte-tenu de la complexité d'évaluation des charges de cette compétence et en attendant les résultats du diagnostic en cours il est proposé une revoiture du calcul de ces charges au bout de 3 ans, soit 2027.

Au cours des années 2024, 2025 et 2026, une autorisation écrite de la commune sera requise pour tout dépassement du montant évalué annuellement.

5 PROPOSITION D'ÉVALUATION

5.1 REVISION DES ATTRIBUTIONS 2024 :

Il est proposé de diminuer les attributions de compensation 2024 des communes concernées par la GEPU à hauteur de 3€ par habitant pour un total de 145.419 € par an et 10.248 € par an en AC négative selon le détail ci-dessous.

Communes	Montant des AC année 2024	Pop° DGF 2023	Révision Clect 25 janvier 2024	Révision des AC	AC 2024
Amirat	4 066 €			- €	4 066 €
Andon	95 239 €			- €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 16 844 €	3416	-3	- 10 248 €	- € - 27 092 €
Briançonnet	23 807 €			- €	23 807 €
Cabris	69 153 €	1693	-3	- 5 079 €	64 074 €
Caille	61 830 €			- €	61 830 €
Collongues	5 368 €			- €	5 368 €
Escragnolles	39 927 €			- €	39 927 €
Gars	6 358 €			- €	6 358 €
Grasse	13 057 752 €			- €	13 057 752 €
La Roquette	927 829 €	5564	-3	- 16 692 €	911 137 €
Le Mas	19 681 €			- €	19 681 €
Le Tignet	54 573 €	3328	-3	- 9 984 €	44 589 €
Les Mujouls	3 606 €			- €	3 606 €
Mouans Sartoux	2 960 951 €	10998	-3	- 32 994 €	2 927 957 €
Pégomas	806 107 €	8215	-3	- 24 645 €	781 462 €
Peymeinade	657 039 €	8695	-3	- 26 085 €	630 954 €
Saint Auban	40 858 €			- €	40 858 €
Saint Cezaire	217 730 €	4421	-3	- 13 263 €	204 467 €
Saint Vallier	115 313 €	4152	-3	- 12 456 €	102 857 €
Séranon	71 318 €			- €	71 318 €
Spéracèdes	61 012 €	1407	-3	- 4 221 €	56 791 €
Valderoure	61 924 €			- €	61 924 €
	19 361 441 € - 16 844 €	51 889 €	3	- 145 419 € - 10 248 €	19 216 022 € - 27 092 €

***** FIN DU RAPPORT *****



Ville de Mouans-Sartoux

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX ET L'ASSOCIATION « 1, 2, 3, SOLEIL »**

Entre les soussignés :

La ville de Mouans-Sartoux,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 et désignée sous le terme « la Ville »,
d'une part,

et :

l'association « 1, 2, 3 soleil »

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est sis au 1, Rue de Verdun à Mouans-Sartoux
représentée par Marie-Noëlle KARTMANN, sa présidente en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes
par une délibération du Conseil d'Administration,
désignée sous le terme « l'Association »,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention pluriannuelle

La commune de Mouans-Sartoux prend acte que l'association dénommée « 1 2 3 soleil » a pour objet la gestion de la ludothèque « Quartier libre » et, l'organisation d'actions ludiques et culturelles destinées à tout public.

Elle considère qu'il est de l'intérêt général de soutenir cet objet.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe A

Les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social que l'association s'engage à mener.

- Annexe B

Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (Mise à disposition de locaux, de matériel).

- Annexe C

L'engagement citoyen de l'association.

I – Subvention

Article 3 : Subvention

Pour permettre à l'Association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la Ville fixe annuellement le montant de son concours financier, dans le cadre de son propre budget.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'Association chaque année.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

La Ville s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée en lien avec l'objet social et les objectifs de l'association.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu d'activité et le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

II – Mise à disposition de locaux

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La Ville met à la disposition de l'Association des locaux définis en annexe (Annexe B) à la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

L'association prendra ces locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la commune.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

Article 6 : Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux mis à disposition sans l'accord préalable et exprès de la commune.

L'entretien des terrains, immeubles, mobiliers et matériels mis à disposition est à la charge de la Ville qui s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux.

Les frais de fonctionnement sont à la charge de la Ville.

Toutefois, la ville se réserve le droit de demander une participation financière à l'Association pour les différents frais cités ci-dessus en cas de nécessité budgétaire et, après concertation avec celle-ci.

À l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la commune.

Article 7 : Assurances

L'association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

III – Clauses générales

Article 8 : Exécution de la convention

L'association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention visée à l'article 3 et les locaux et matériels mis à disposition.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la commune, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

Article 9 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association et précisées dans les annexes de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'Association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins deux fois par an les représentants de la commune pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A son terme, il appartiendra aux parties de renouveler expressément les conditions d'occupation des lieux.

L'absence de renouvellement vaudra congé donné à l'Association qui disposera d'un délai de six mois pour quitter les lieux sans indemnité.

La présente convention sera rendue caduque et sans indemnité par la dissolution de l'Association ou la modification de ses statuts décidant un objet différent de celui défini à l'article 1.

Article 14 : Litige

En cas de désaccord entre les parties, ou de non application de la convention, les parties pourront intenter une action devant le Tribunal compétent.

Fait à Mouans-Sartoux, le _____, en deux exemplaires originaux.

La Commune de Mouans-Sartoux
M. Pierre ASCHIERI
Maire

L'association 1 2 3 soleil
Mme Marie-Noëlle KARTMANN
Présidente

Convention Commune / « Association 1, 2, 3 soleil »

ANNEXE A

Les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social que l'association s'engage à mener :

- Accueil à la ludothèque : jeu sur place
- Prêt de jeux
- La Ludothèque hors commune
- La Ludothèque hors les murs
- Interventions extérieures dans les écoles maternelles et primaires de la commune et hors commune, collèges, lycées
- Accueil et interventions dans les structures médico-sociales
- Action ludo-mobile dans le Moyen et Haut pays grassois
- Fête du Jeu

Convention Commune / « Association 1, 2, 3 soleil »

Annexe B (Mise à disposition de locaux)

DÉSIGNATION DES LOCAUX

Nom : LUDOTHÈQUE

Adresse : Bâtiment Oasis 1, Rue de Verdun

Description : voir plan en annexe

État des lieux : RAS

Nom : LOCAL DE STOCKAGE

Adresse : sous-sol de la villa Synéphas 1, Rue de Verdun

Description : 3 petites pièces d'une superficie totale 43,00 m²

État des lieux : RAS

Nom : LOCAL DE RANGEMENT

Adresse : villa Synéphas 1, Rue de Verdun

Description : local de rangement extérieur d'une superficie de 14,25 m²

État des lieux : RAS

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_68-DE
Reçu le 01/07/2024

Convention Commune / « Association 1, 2, 3 soleil »

Annexe C

L'engagement citoyen de l'association :

- veiller au respect du voisinage en étant attentif au bruit engendré par son activité
- veiller à l'extinction de tous les éclairages chaque soir à la fin des activités
- veiller à laisser les différents lieux le plus propre possible
- veiller à trier les déchets (papier, cartouche encre...)
- sensibiliser les différents publics aux bons comportements

Convention Commune / « Association 1, 2, 3 soleil »

ANNEXE A

Les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social que l'association s'engage à mener :

- Accueil à la ludothèque : jeu sur place
- Prêt de jeux
- La Ludothèque hors commune
- La Ludothèque hors les murs
- Interventions extérieures dans les écoles maternelles et primaires de la commune et hors commune, collèges, lycées
- Accueil et interventions dans les structures médico-sociales
- Action ludo-mobile dans le Moyen et Haut pays grassois
- Fête du Jeu

Convention Commune / « Association 1, 2, 3 soleil »

Annexe B (Mise à disposition de locaux)

DÉSIGNATION DES LOCAUX

Nom : LUDOTHÈQUE Adresse : Bâtiment Oasis 1, Rue de Verdun Description : voir plan en annexe État des lieux :RAS
Nom : LOCAL DE STOCKAGE Adresse : sous-sol de la villa Synéphas 1, Rue de Verdun Description : 3 petites pièces d'une superficie totale 43,00 m ² État des lieux : RAS
Nom : LOCAL DE RANGEMENT Adresse : villa Synéphas 1, Rue de Verdun Description : local de rangement extérieur d'une superficie de 14,25 m ² État des lieux : RAS

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_68-DE
Reçu le 01/07/2024

Convention Commune / « Association 1, 2, 3 soleil »

Annexe C

L'engagement citoyen de l'association :

- veiller au respect du voisinage en étant attentif au bruit engendré par son activité
- veiller à l'extinction de tous les éclairages chaque soir à la fin des activités
- veiller à laisser les différents lieux le plus propre possible
- veiller à trier les déchets (papier, cartouche encre...)
- sensibiliser les différents publics aux bons comportements

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES
ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de THEOULE SUR MER, représentée par son Maire, Monsieur Georges BOTELLA dûment autorisé en la matière par délibération n° 2020/12/19 du Conseil Municipal en date du 15/11/2020, reçu par le contrôle de légalité le 18/12/2020

D'une part,

ET :

La commune de, représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.
En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.
Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.
La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillesse Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 717.64€ par élève pour l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 717.64€

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2023

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution financière sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2024/2025 Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à Théoule-sur-Mer
En deux exemplaires

Le 08/04/2024
Pour la Commune de Théoule-sur-Mer
Le Maire,

Le
Pour la commune de
Le Maire,



Georges BOTELLA

.....

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES
ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de Biot, représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre DERMIT, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 01/06/2020

D'une part,**ET :**

La commune de Mouans Sartoux représentée par son Maire, Pierre ASCHIERI dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du.....

D'autre part,**EXPOSE DES MOTIFS :**

Les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune. La répartition des frais de fonctionnement se fait par accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil via une convention. Les maires des deux communes peuvent déterminer librement le montant de leur participation respective. À défaut d'accord entre les maires sur la répartition des frais de scolarisation, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet de département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, les communes **de Biot et de Mouans Sartoux** s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs enfants résidant sur leurs communes respectives dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

En cas de garde alternée de l'enfant, la commune de résidence ne contribue qu'à hauteur de 50% du montant des dépenses de fonctionnement. La commune d'accueil prend en charge l'autre moitié lorsqu'elle est aussi commune de résidence.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, dans le cadre de la présente convention, que les dérogations pour lesquelles le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par l'article R212-21 du Code de l'éducation, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément à l'article R.212-22 du même Code, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, du cycle, préélémentaire en primaire, entamé ou poursuivi.

ARTICLE 5 :

Le calcul de la participation est effectué à partir des articles budgétaires énumérés ci-après :

6067	Fournitures scolaires
60628	Autres fournitures non stockables
60631	Fournitures entretien – petit matériel
60632	Fournitures de petit équipement
60636	Vêtements de travail
6064	Fournitures administratives
61522	Entretien/réparations bâtiments
61558	Entretien/réparation autres biens mobiliers
6262	Frais de télécommunication
6288	Autres (blanchisserie)
6475	Pharmacie
64111	Coût du personnel

ARTICLE 6 :

A l'intérieur des articles budgétaires susvisés, ne sont retenues que les dépenses suivantes :

6067	Il s'agit de la dotation que la commune prévoit pour chaque élève au titre de fournitures à caractère individuel,
60628	Produits pharmaceutiques, petit équipement en rapport avec le temps scolaire,
60631	Produits d'entretien destinés au nettoyage des locaux scolaires,
60632	Petit équipement en rapport avec le temps scolaire ainsi que des draps utilisés dans les écoles maternelles, service de sieste,
60636	Blouses réservées au personnel communal travaillant dans les classes,
6064	Fournitures à caractère administratif destinées au personnel de direction des écoles,
61522	Travaux d'entretien des locaux scolaires, qu'ils soient exécutés en régie ou par une entreprise privée,
61558	Entretien, dont réparations, du matériel spécifique aux écoles maternelles, à savoir : lave-linge, sèche-linge et réfrigérateur (du fait des collations prises durant le temps scolaire),
6262	Consommations téléphoniques durant le temps scolaire,

60611 Consommation d'eau durant le temps scolaire,

60612 Consommation d'électricité durant le temps scolaire,

60618 Consommation de gaz durant le temps scolaire,

60621 Consommation de fuel durant le temps scolaire,

6288 Dépenses relatives au nettoyage du petit linge des écoles maternelles, draps inclus,

6475 Il s'agit, comme dans le cas du 60628, et selon les communes de produits pharmaceutiques,

64111 Dépenses de personnel au sens ou l'entend la circulaire ministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

En l'espèce ne sont prises en compte que « les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 7 :

La durée du travail effectué pendant le temps scolaire par le personnel communal affecté dans les classes maternelles, est établi forfaitairement à 76% du temps annuel des jours scolaires.

Ce pourcentage est obtenu à partir de la formule suivante : $\frac{THT \times S}{1607}$

Dans laquelle :

THT correspond au temps moyen hebdomadaire de travail effectué par un agent durant le temps scolaire, entretien des classes et grand ménage inclus, soit 32 heures.

S correspond au nombre moyen de semaines scolaires dans une année civile soit 38.

1607 correspond au nombre d'heures de travail effectif maximum dans une année tel que prévu par la loi.

ARTICLE 8 :

Peuvent être incluses, le cas échéant, dans le calcul de la participation, les dépenses résultant de l'acheminement, durant le temps scolaire, des élèves de l'école vers la piscine.

Il en est de même pour celles qu'est susceptible d'occasionner, outre les crédits visés à l'article 6 de la présente convention, le fonctionnement normal d'une classe d'adaptation.

ARTICLE 9 :

Il n'est pas fait de distinction entre coût d'un élève de l'enseignement maternel et coût d'un élève de l'enseignement élémentaire.

En outre, les dépenses, telles qu'elles sont retenues dans la présente convention, sont celles constatées au compte administratif de l'exercice précédent l'année scolaire au titre de laquelle la participation est demandée.

Ces principes ainsi établis, la commune évalue dans un premier temps son coût unique par élèves d'âge maternel et son coût unique par élève d'âge élémentaire en faisant le quotient, à chaque poste budgétaire, entre le montant total de la dépense et le nombre d'enfants concernés.

En vue d'obtenir un coût unique moyen tous âges confondus, il est procédé, dans un second temps, à l'opération qui consiste à calculer le coût global d'une scolarité à l'école maternelle, puis à l'école élémentaire.

Pour ce faire, le coût unique obtenu par élève d'âge maternel est multiplié par 3 (années) et celui d'un élève d'âge élémentaire par 5 (années).

La somme des deux produits, divisée par 8 (3+5), donne alors le coût unique moyen tous âges confondus recherché.

Ce dernier correspond au coût unique que, sur une scolarité d'une durée théorique de 8 ans, représente un élève dans toutes les classes, quel que soit leur niveau, des communes visées en préambule.

ARTICLE 10 :

Ce coût, pour l'année scolaire 2023/2024, s'élèvera à **621.31 €**.

ARTICLE 11 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire.

Cette opération est effectuée trimestriellement.

Seuls les trimestres complets au regard des dates d'inscription et radiation seront pris en compte. Le titre de recettes pourra être émis annuellement à terme échu.

ARTICLE 12 :

Le montant unique communal visé à l'article 9 est alors divisé par trois, quel que soit le trimestre.

ARTICLE 13 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 14 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée d'une année scolaire soit jusqu'au 06 juillet 2024.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimums avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Pour le Maire de la Commune de Biot
Georges BIJAOU
Conseiller Municipal
Délégué à l'Education

Le Maire de la Commune de Mouans Sartoux

